

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CGT ALKOR DRAKA

75 rue Pasteur
60140 Liancourt

Références : IC-R/0317/22-SLT/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement CGT ALKOR DRAKA implanté 75 rue Pasteur 60140 Liancourt. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGT ALKOR DRAKA
- 75 rue Pasteur 60140 Liancourt
- Code AIOT dans GUN : 0005101274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CGT ALKOR DRAKA est spécialisée dans la fabrication de films PVC souple.

Les activités sont actuellement classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression) et de la déclaration pour les rubriques 2450 (imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles utilisant une forme imprimante), 2640 (fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques), 2661-2 (transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique) 2662 (stockage de polymères), 2910-A (combustion), 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) et 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique).

Le site a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 31 juillet 1990. Le classement administratif du site a été mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2017.

Une procédure d'autorisation environnementale est en cours afin d'augmenter la capacité de production des activités d'impression - vernissage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°8 : Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1: Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	/	Sans objet
PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	/	Sans objet
PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Sans objet
PC n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3	/	Sans objet
PC n°6 : Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	/	Sans objet
PC n°7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	/	Sans objet
PC n°9 : Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité à l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des stocks de produits biocide ou autres en raison de l'absence du personnel du service maintenance. Des éléments de réponse sont attendus sur ce point.

Par ailleurs, les tours aéro-réfrigérantes présentent un état de surface dégradé par la présence de tartre. Toutefois, compte tenu de l'absence de dépassement de la concentration en légionellose et du prochain remplacement des tours, il n'est pas proposé de suite à ce stade.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de formation du personnel de la société. Le responsable de l'installation est M. Guiganton (responsable du service maintenance).

Une formation a été réalisée par la société CAPSIS le 19 novembre 2021 pour les personnes suivantes :

- M. Gruet (mécanicien),
- M. Lambert (responsable mécanicien),
- M. Guiganton (responsable du service maintenance),
- M. Mutterer (électricien),
- Mme Vermander (responsable HSE en formation),
- M. Morey (mécanicien graisseur),
- M. Suys (mécanicien graisseur),
- M. Leroy (responsable HSE).

La formation suivie porte sur les thématiques suivantes :

- conditions de prolifération et dispersion des légionnelles,
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés,
- les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant indique que la liste des personnes formées a été réalisée de façon à avoir un supplément sur chaque thématique en cas d'absence de la personne en charge du suivi.

L'exploitant a présenté les attestations de formation des 2 personnes de SUEZ WTS (traiteur d'eau) en charge du suivi :

- Mme Colono (formation en juillet 2019),
- Mme Toulouse (formation en décembre 2021).

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire Eurofins. L'exploitant a présenté l'attestation de formation de M. Simon du 26/09/2018 qui réalise les prélèvements chez ALKOR DRAKA.

La société POLAK ET FILS intervient en tant que sous-traitant de la société CHIMIREC VALRECOISE pour réaliser le nettoyage annuel des installations. L'exploitant a transmis l'attestation de formation suivie par M. Polak le 24/03/2021.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté l'AMR initiale du site réalisée le 16 novembre 2005 par la société CAPSIS.

Lors de l'inspection le contenu de l'AMR a été déroulé.

Elle comporte notamment une description de l'ensemble de l'installation qui est constituée de 6 TAR (3 TAR installées en 1991 et 3 TAR installées en 2000), le traitement mis en place et les facteurs de risques présentés par l'installation.

L'analyse mentionne la présence de plusieurs bras morts sur le circuit. L'exploitant indique que ceux-ci ont été supprimés.

Un changement de stratégie de traitement a été mis en place fin 2021.

Monsieur Leroy indique qu'il réalise une mise à jour annuelle de cette AMR. La dernière mise à jour réalisée le 25/01/2021 a été présentée. Cette mise à jour porte sur les actions correctives réalisées l'année N-1 et le programme d'action à venir pour l'année N, et le bilan sur le fonctionnement du circuit.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le circuit comporte un filtre centrifuge. La fonction de ce dispositif n'est pas connue du personnel présent sur le site à ce jour. L'exploitant indique que ce filtre pourrait constituer un éventuel bras mort. Une analyse doit être réalisée avec la société CAPSIS dans le cadre de la rédaction de la prochaine AMR afin d'en déterminer l'usage.

Dans les prochains changements à venir sur l'installation, l'exploitant indique que :

- un remplacement des 6 TAR est prévu en 2023 avec la mise en place de 2 TAR de 1483 kW ;
- une modification des plages du conductimètre est prévue afin de limiter la purge du circuit.

Le remplacement des TAR est prévu car l'installation est vieillissante, d'autre part des non-conformités des niveaux de bruit sont constatées sur le site et ont pour origine le fonctionnement de l'installation de refroidissement.

Suite à ces modifications, une nouvelle AMR sera rédigée par un groupe de travail constitué de la société ALKOR DRAKA et CAPSIS.

Observations : Les modifications réalisées sur l'installation de refroidissement seront intégrées au prochain arrêté préfectoral qui sera rédigé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats : La stratégie de traitement a été présentée. Cette fiche a été rédigée par SUEZ WTS (document du 31/03/2022) et comprend notamment :

- la description du programme de traitement préventif,
- les actions à réaliser en cas de dérive,
- la procédure de désinfection des TAR,
- les procédures en cas de dépassement de concentration ou présence de flores interférentes,
- la procédure de nettoyage annuel,
- le stock nécessaire en produits de traitement.

L'exploitant indique qu'une surveillance de l'état des TAR est réalisée annuellement sur la base d'un contrôle visuel. Ce contrôle est réalisé en juin en amont de l'arrêt de maintenance prévu en août de chaque année.

Le dernier contrôle a été réalisé le 03/06/2022 et conclut à un état dégradé de l'installation. L'exploitant indique que le 1er constat de dégradation de l'installation a eu lieu lors du contrôle réalisé en 2020. La décision de remplacement des tours fait suite à ce constat.

L'exploitant a présenté la fiche de suivi des opérations, entretien et nettoyage des TAR. Ce suivi concerne l'ensemble du circuit et est réalisé une fois par an (lors de l'arrêt maintenance d'août). Cette fiche comprend la répartition des actions avec les différents acteurs intervenants (CGT AD, SUEZ WTS ou CHIMIREC).

Concernant le plan de surveillance, l'exploitant indique qu'un prélèvement journalier est réalisé par le service maintenance. L'analyse réalisée porte sur les paramètres suivants : T°, dureté, pH, conductivité et concentration d'oxydant. Les résultats sont reportés sur une fiche reprenant l'ensemble des analyses réalisées sur une semaine.

En cas de dérive constatée par rapport aux valeurs cibles, la fiche mentionne des renvois vers une instruction technique décrivant les actions correctives à mener.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au

point I.3 ci-dessus ;

– les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats : Le carnet de suivi mis en place pour le site a été présenté.

Ce carnet est tenu par le service HSE. Il est disponible sous format papier (classeur) et informatique.

Le contenu du carnet a été présenté par l'exploitant. Il comprend l'ensemble des éléments attendus sauf pour la quantité de produits consommées. En effet, l'exploitant indique que l'information est disponible mais uniquement au niveau du service maintenance (service non représenté lors de l'inspection).

L'analyse du carnet de suivi montre que la traçabilité de certaines actions peut être améliorée. En effet, le journal d'intervention ne semble pas reprendre l'ensemble des actions réalisées sur les tours (à titre d'exemple, le contrôle de l'état des TAR n'est pas indiqué).

Observations : L'exploitant veillera à compléter le journal d'intervention avec l'ensemble des actions réalisées sur les TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats : L'exploitant indique que l'installation est en fonctionnement continu.

La consultation des résultats d'analyse saisis sous GIDAF indiquent que la fréquence de transmission des résultats est respectée par l'exploitant.

Par ailleurs, les rapports d'analyses mentionnent que celles-ci sont réalisées selon la norme NF T90-431.

Les résultats consultés entre le 01/01/21 et le 01/07/22 ne présentent pas de dépassement.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : Comme indiqué précédemment, un nettoyage du circuit de refroidissement est réalisé annuellement (voir point de contrôle n°3).

Ce nettoyage figure dans le carnet de suivi.

Le nettoyage avec un jet sous pression est réalisé par la société POLAK ET FILS lors de cet entretien annuel. La procédure encadrant ce type de nettoyage a été présentée par l'exploitant. L'exploitant indique qu'un rapport de nettoyage est demandé à la société à l'issue de l'intervention.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'arrêt immédiat en cas de dépassement de la concentration.

La procédure détaille les actions à mener selon les différentes situations de dépassement de concentration.

L'exploitant indique que l'arrêt de la dispersion peut être réalisé immédiatement après connaissance du dépassement de concentration.

Un rapport est rédigé suite au constat du dépassement de concentration. Ce rapport reprend notamment les circonstances du dépassement, les actions et la surveillance mises en place, les causes et les actions correctives prévues.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°8 :Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : L'exploitant a présenté les FDS des produits utilisés dans le cadre du fonctionnement de l'installation.

Il indique que celles-ci sont disponibles sur serveur informatique. Lors de la visite du site, il a été constaté qu'elles étaient également disponibles en format papier au niveau de l'atelier maintenance. Les conditions d'entreposage des produits sont respectées (présence d'un affichage, stockage sur rétention).

Des masques sont disponibles et facilement accessibles à proximité des TAR.

Le registre des stocks n'était pas consultable lors de l'inspection. L'exploitant indique que le registre existe, toutefois il est géré par le personnel du service maintenance (absent lors de l'inspection).

Fait susceptible de suite : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des stocks de produits biocide ou autres.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée : Entretien préventif de l'installation.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.

Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que les TAR sont encrassées par du tartre.

Ce point a été relevé lors de la vérification visuelle réalisée par l'exploitant en 2020 et celles qui ont suivi. En effet, les TAR étant vieillissantes, certaines parties sont difficilement nettoyables (parties usées en plastique).

Suite à ces constats, l'exploitant a choisi de remplacer l'ensemble des TAR.

Les analyses ne mettant pas en évidence de dépassement de concentration en légionellose, il n'est pas proposé de suites à ce stade.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet